

A.V.G.R. – Alarme, Vidéo et Gestion des Risques
Société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros
Siège social : 5 allée du Château Fort – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE
En cours d'immatriculation au R.C.S. d'EVRY

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe
AG

Paraphe
JG

Paraphe
PP

LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Antoine GARCIA

Né le 19 décembre 2000 à BRON (69)

De nationalité française

Demeurant 5 allée du Château Fort – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

2) Monsieur Jean-Marie GARCIA

Né le 17 janvier 1960 à ORAN (Algérie)

De nationalité française

Demeurant 30 chemin de la Ronce – 91460 MARCOUSSIS

3) HOLDING PARTINICO

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Dont le siège social est sis Hivepark Montaudran – 20 avenue Didier Daurat – 31400 TOULOUSE

Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 518 808 605

Représentée par son Président, Monsieur Philippe PARTINICO, dûment habilité

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la « Société ») qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (les « **Associé(s)** »). En cas d'Associé Unique (l' « **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- La fourniture, la location, la vente, l'installation, l'entretien, la maintenance, l'après-vente de tous systèmes, matériels et équipements électriques ou à courant faible, et plus particulièrement, de tous systèmes de protection contre le vol et l'incendie ;
- Tous travaux d'études et d'ingénierie concernant les problèmes de protection contre le vol ou l'incendie ;
- L'étude, l'installation, l'entretien, la distribution, la vente, la location, la sous-traitance et l'achat de tous matériels de réseaux et d'infrastructures communicantes d'entreprises ;
- L'étude, l'installation, l'entretien, la distribution, la vente, la location, la sous-traitance et l'achat de tous matériels liés à la cyber sécurité et la protection des données
- L'analyse de vulnérabilité des entreprises vis-à-vis des risques de sûreté, d'incendie ou de cyber sécurité ainsi que tous conseils qui leurs sont associés
- La création l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A.V.G.R. – Alarme, Vidéo et Gestion des Risques**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 5 allée du Château Fort – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision des Associés. Le Président est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – Formation du capital – Apports

Lors de la constitution, les Associés ont apporté à la Société une somme en numéraire de soixante mille euros (60.000 €) entraînant la création de soixante mille (60.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Cette somme de soixante mille euros (60.000 €) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites en numéraire a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation et le versement a été constaté par un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à cent mille euros (60.000 €), divisé en cent mille (60.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – Modification du capital social

I – Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

II – Réduction du capital

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des Associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, l'assemblée générale extraordinaire des Associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 9 – Formes des titres de capital de la Société

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la

réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les Décisions Collectives relatives à l'affectation du résultat où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 10 – Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 11 – Transfert de titres

Le transfert des actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé par le cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions appartenant à l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'Associés, seules les cessions d'actions au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément.

Dans les dix (10) jours qui suivent la notification du projet de cession adressée par l'associé cédant à la Société, le Président doit inviter la collectivité des Associés à statuer sur le consentement à la cession sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 13. La décision des Associés n'a pas à être motivée et elle est immédiatement notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le Président n'a pas fait connaître à l'associé cédant la décision des Associés dans le délai de deux (2) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent article, le consentement au transfert sera réputé acquis.

Si la collectivité des Associés a refusé de consentir au transfert et si, dans les dix (10) jours de la notification du refus, l'associé cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de transfert, les Associés sont tenus, dans le délai de deux (2) mois à compter de ce refus, de faire acquérir la totalité des actions de l'associé cédant, au prix indiqué dans la notification ou à défaut d'accord, à un prix fixé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert sera désigné par accord entre l'associé cédant et les autres Associés ou, à défaut d'accord, par le président de tout tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris statuant en la forme des référés à la demande de la partie la plus diligente.

Dans le cas où l'expert ainsi désigné refuserait sa mission de détermination du prix, il sera procédé à une nouvelle désignation selon la même procédure.

A la demande du Président, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, par décision collective des Associés, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de l'associé cédant et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux égal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser le transfert initialement prévu.

ARTICLE 12 – Président et Directeur Général

I – Désignation du Président

La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société (le « **Président** »). Le Président est nommé par les Associés statuant dans les conditions de l'article 13. Il est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 13.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

Le Président peut avoir droit à une rémunération décidées par les Associés statuant dans les conditions de l'article 13.

II – Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des dispositions des Statuts et de stipulations de son acte de nomination, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux décisions des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

III – Délégation de pouvoir du Président

Le Président peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, après accord préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et temporaire à tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

IV – Procès-verbaux des décisions du Président

Les décisions du Président peuvent être constatées par des procès-verbaux signés du Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

V – Directeur Général

Un (ou plusieurs) directeur général, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société, pourra être nommé par les Associés statuant dans les conditions de l'article 13.

Il est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 13.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de directeur général prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le directeur général est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le directeur général est une personne morale.

Le directeur général peut avoir droit à une rémunération décidées par les Associés statuant dans les conditions de l'article 13.

Le directeur général disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation de la Société que le Président, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination.

ARTICLE 13 – Décisions de la collectivité des Associés

13.1 Décisions de la compétence des Associés

Sans préjudice de la faculté pour les Associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables les décisions suivantes et toutes autres décisions par ailleurs visées aux présents statuts doivent être prises par la collectivité des Associés statuant dans

les conditions et selon les modalités définies au présent article 13 :

- (i) modification des statuts, à l'exception du changement de siège social ;
- (ii) augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), réduction ou amortissement du capital social ;
- (iii) émission de valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (y compris les obligations simples) ;
- (iv) dissolution, liquidation légale ou conventionnelle de la Société (y compris la désignation du liquidateur) ;
- (v) fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société ;
- (vi) nomination des commissaires aux comptes,
- (vii) approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux Associés ;
- (viii) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (ix) prorogation de la durée de la Société ;
- (x) nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président ;
- (xi) nomination, révocation ou renouvellement, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes de la Société ;
- (xii) introduction, modification ou suppression d'une clause statutaire d'agrément.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu dans les Statuts et sous réserve des dispositions d'ordre public figurant dans le Code de Commerce et applicables à la Société à tout moment.

13.2 Quorum et majorité

Les Associés sont convoqués par le Président, ou, à défaut, par tout associé détenant au minimum vingt pour cent (20%) du capital social.

Les Associés délibèrent valablement si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

Les décisions collectives visées à l'article 13.1 doivent être adoptées par la majorité simple (soit 50% plus une voix) des droits de vote dont disposent les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- (i) l'inaliénabilité des actions ;
 - (ii) l'agrément des cessions d'actions ;
 - (iii) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ; et
 - (iv) l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- devra être décidée à l'unanimité des Associés.

13.3 Décisions de l'Associé unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des Associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-

même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

13.4 Assemblée des Associés

Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. L'ensemble des procès-verbaux ainsi établis est conservé dans un registre des décisions des Associés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

13.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Le Président établit ensuite un procès-verbal constatant l'adoption ou le rejet des décisions par les Associés, lequel sera conservé dans le registre des décisions des Associés.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées en annexe du procès-verbal de constatation des décisions établi par le Président.

13.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte écrit, rédigé en français (sauf accord contraire exprès de tous les Associés) et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné ou mentionné dans le registre des décisions des Associés.

ARTICLE 14 – Droit d'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en réunion d'Associés ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels (et, le cas échéant, des comptes consolidés), du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou, le cas échéant, doivent, être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L.2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 17 – Conventions réglementées

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 19 – Affectation et répartition des bénéfices

19.1 Comptes sociaux

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion, dans les cas où la loi l'impose, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

19.2 Réserve légale

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation de la réserve légale prévue par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10ème) du capital social de la Société.

19.3 Dividendes

Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 – Dissolution

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve, le cas échéant, son mandat sauf décision contraire des Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 21 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 – Nomination du premier Président de la Société

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Antoine GARCIA

Né le 19 décembre 2000 à BRON (69)

De nationalité française

Demeurant 5 allée du Château Fort – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 23 – Formalités de publicité – Immatriculation

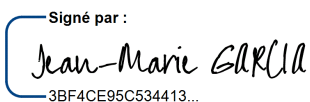
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

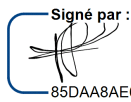
Le 26 août 2024

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société.

Signé par :

8C10AC6B27E945C...
Monsieur Antoine GARCIA*

Signé par :

3BF4CE95C534413...
Monsieur Jean-Marie GARCIA

Signé par :

85DAA8AE61E64CE...
HOLDING PARTINICO,
Représentée par Monsieur Philippe PARTINICO

* « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »

Signé électroniquement par l'intermédiaire de DocuSign® conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire.

Paraphe


Paraphe


Paraphe
